

DELEGATION DE M. Jean-Michel GAUTÉ

D -20070255

Exploitation d'équipements sportifs et de loisirs. Délégation de service public. Appel public à concurrence. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La ville de Bordeaux a confié par contrat de délégation de service public, le 20 décembre 2002, l'exploitation de plusieurs équipements à la société Bordelaise de Sports et de Loisirs Axel Véga ci-dessous listés :

- le Vélodrome Stadium du Lac
- la Patinoire de Mériadeck
- les Tennis de Mériadeck
- le Bowling de Mériadeck
- un espace d'animation en plein air pour la patinoire provisoire d'hiver.

Ce contrat, conclu pour une durée de 5 ans, prend fin le 31 décembre 2007.

Nous nous sommes évidemment interrogés sur l'opportunité de conserver ce mode de gestion.

En effet, pour exploiter ces équipements qui doivent répondre à des missions bien identifiées, la Ville a le choix entre une gestion directe et une gestion déléguée.

La gestion directe peut présenter l'avantage d'un contrôle plus étroit de la part de la collectivité, mais les équipements concernés, du fait de leur spécificité, nécessitent une gestion dynamique et professionnelle, destinée à optimiser leur utilisation afin de limiter l'incidence de leur fonctionnement sur les finances communales.

En effet, ces équipements à caractère sportif doivent être orientés prioritairement vers la pratique sportive du plus grand nombre, vers l'initiation des enfants et scolaires, mais aussi être utilisés pour des manifestations sportives de haut niveau.

Ils sont de taille importante et peuvent recevoir un public nombreux pour des spectacles et manifestations diverses.

Ces missions de service public sont particulièrement marquées pour la Patinoire Mériadeck, la patinoire provisoire d'hiver et le Vélodrome, de manière moins importante pour le Bowling et les Tennis.

Il apparaît cependant nécessaire de rechercher un gestionnaire unique pour l'ensemble de ces équipements aujourd'hui complémentaires, qui devra optimiser leur utilisation et leur fonctionnement tout en respectant les exigences du service public et une enveloppe budgétaire pré-déterminée.

Ceci appelle un travail de spécialistes et une gestion individualisée, combinant les exigences de service public et le souci d'utilisation optimale des équipements. Il s'agit en effet de donner

à ces équipements, auxquels les usagers sont très attachés, une gestion moderne et conforme aux objectifs de la politique sportive, éducative, culturelle et d'animation de la Ville.

Telles sont les raisons pour lesquelles il apparaît préférable de maintenir le mécanisme de la délégation de service public, étant entendu que celle-ci pourra être accordée à une société commerciale, à une société d'économie mixte locale, ou à une association loi 1901. Cette délégation prendra la forme d'une régie intéressée. De ce fait, et en vertu de l'article L1411-4 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis. De même, le Comité Technique Paritaire sera consulté avant la délibération portant sur le choix du délégataire.

La loi 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée fait obligation à la Commune de procéder à une mise en concurrence pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre après examen de leur garanties professionnelles et financières, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Par décision en date 15 décembre 2006 n°298618 - Société Corsica Ferries, le Conseil d'Etat vient d'affirmer la faisabilité d'une procédure ouverte en matière de délégation de service public à l'instar de la procédure d'appel d'offres ouvert en matière de marché public. Lors de la même commission, les membres sont appelés à se prononcer dans un premier temps sur les conditions de recevabilité des candidatures (au regard des garanties professionnelles et financières et des aptitudes à assurer la continuité du service public) et en second lieu sur les offres des candidats retenus à l'issue de l'ouverture de la première enveloppe.

En conséquence, la Ville de Bordeaux engagera une procédure « ouverte » de délégation de service public dans laquelle le dossier de consultation sera remis à tous les candidats qui en feront la demande. Dans ce schéma, les candidats produiront en même temps une candidature et une offre dans deux enveloppes séparées. Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal au terme d'une phase de négociation avec les candidats dont les offres auront été retenues.

Dans ce dispositif, la Commune restera propriétaire des installations et assurera les travaux de gros entretien. Le délégataire aura la charge de faire fonctionner le service, d'assurer la relation avec les usagers, de couvrir les charges de petit entretien et de renouvellement courant et de percevoir les recettes selon les tarifs fixés dans le contrat et ceux que le Conseil Municipal votera chaque année.

Le cahier des charges précisera le contenu des obligations de service public –accueil des clubs sportifs et des autres pratiquants, disponibilité des équipements- et les conditions dans lesquelles les charges relatives à ces obligations seront évaluées. Il déterminera la procédure par laquelle la Ville adaptera ses exigences de service public à l'évolution des besoins. Le contrat déterminera avec précision les charges qui seront de la responsabilité du délégataire et celles qui incomberont à la Ville. Il ne pourra en aucun cas excéder 5 ans comme la précédente délégation qui s'achève.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- vous prononcer sur le principe de déléguer l'exploitation des équipements sportifs et de loisirs (Vélodrome, Patinoire, Bowling, Tennis, espace d'animation pour la patinoire provisoire d'hiver) et autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure ouverte de délégation de service public,
- décider que cette délégation soit réalisée en la forme d'une régie intéressée,
- approuver le cahier des charges contenant les caractéristiques du service public délégué,

- décider que la Commission d'appel d'offres soit la Commission mentionnée à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel public à la concurrence selon l'avis du Conseil d'Etat et conformément à la loi 93-122 du 29 janvier 1993.

INTRODUCTION

La Ville de Bordeaux est propriétaire des équipements suivants : Vélodrome du Lac, Patinoire de Mériadeck, Tennis de Mériadeck, et Bowling de Mériadeck dont l'exploitation a été, ces cinq dernières années, déléguée à une société, par une convention de régie intéressée. La ville de Bordeaux entend proposer dans le présent cahier des charges le maintien d'une régie intéressée. A cette fin, l'ensemble des documents publics afférents à la période passée est annexé au présent document.

La Ville de Bordeaux confie également au délégataire une mission provisoire qui consiste à installer et exploiter une patinoire extérieure d'hiver pour les fêtes de fin d'année.

Les équipements concernés ont en effet une vocation de service public à des degrés différents.

La Ville affirme la vocation de ces équipements à développer les pratiques sportives et ludiques auxquelles ils sont destinés et à favoriser l'accès, en particulier, des clubs et des élèves des établissements d'enseignement.

Elle souhaite que ces équipements soient valorisés dans le double souci d'y développer la pratique sportive, culturelle et d'animation et d'alléger les coûts pour la collectivité. Elle entend le faire en étroite partenariat avec le délégataire qui adhérera à ces objectifs.

SECTION 1 – DISPOSITIONS

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

Article 1 – Dispositions générales

Dans le cadre de la mission de service public qui sera déléguée, le délégataire devra :

- assurer l'accueil et l'animation des activités physiques, sportives et récréatives inhérentes aux équipements qui lui sont confiés.
- assurer l'accueil et le développement de manifestations à caractère culturel.
- assurer la gestion, l'exploitation et la promotion de l'ensemble des équipements.
- assurer la mise en place, le raccordement, le gardiennage et l'exploitation d'une patinoire extérieure d'hiver de la fin novembre à fin décembre ou début janvier.
- assurer les éventuelles adaptations des équipements nécessaires pour des manifestations de portée internationale.

Le délégataire ne pourra pas être organisateur de spectacles ou de manifestations sportives ou autres.

Le délégataire pourra, avec l'accord de la Collectivité, dans le respect des règles édictées pour chacun des équipements et en préservant leur affectation au service public, exploiter toutes activités accessoires telles que vente de boissons et de produits alimentaires, vente et location d'équipements sportifs.

Dans l'ensemble des équipements exploités par le délégataire, la Ville autorise ce dernier à consentir toute convention d'occupation du domaine public compatible avec la destination des lieux (notamment affichage publicitaire, distributeurs de denrées diverses ou de services ...).

L'affichage publicitaire autorisé ne devra comporter aucun caractère politique, confessionnel ou syndical, hormis celui annonçant les manifestations d'un tel caractère devant se dérouler dans les lieux exploités par le délégataire.

A la demande de la Ville, le délégataire sera tenu de faire cesser, sans délai, toute occupation qui serait contraire à l'ordre public.

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes.

Les orientations de gestion prévues par le délégataire seront présentées à la Collectivité en même temps que les comptes rendus cités chapitre VI. Elles devront s'inscrire dans le cadre de celles fixées par la Ville en la matière.

Article 2 - Définition du contrat à intervenir

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable de l'exploitation des équipements, les gère conformément à ces dispositions.

Le délégataire est le seul responsable des dommages causés par l'exploitation des équipements tant vis-à-vis de la collectivité que des usagers et autres tiers.

Article 3 - Durée du contrat

Le contrat est d'une durée de cinq années à compter de sa prise d'effet.

Il prendra effet le 1^{er} janvier 2008 et se terminera le 31 décembre 2012

Il ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction mais il pourra être prorogé dans les conditions prévues aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Article 4 - Contrat en cours à la date d'effet du contrat

Le délégataire s'oblige à reprendre tous les engagements souscrits par l'exploitant antérieur, contrats engagements commerciaux et engagements tarifaires étant précisé que la liste jointe au présent cahier des charges est arrêtée au 30 mars 2007. Pour tenir compte de modifications éventuelles susceptibles d'intervenir d'ici la signature du contrat, la liste mise à jour sera jointe au contrat.

Le délégataire remboursera à l'exploitant antérieur les dépôts, cautionnements, avances, acomptes, toutes créances quelconques et charges payées d'avance à la date de prise d'effet du contrat. Inversement, l'exploitant antérieur versera au délégataire les avances, acomptes et produits perçus d'avance à la même date.

Article 5 - Description locaux, matériels et mobiliers

L'ensemble des locaux, matériels et mobiliers objets de la délégation font l'objet d'un inventaire qui sera annexé au contrat.

Les plans et descriptifs de l'ensemble des locaux faisant partie du périmètre de la délégation sont annexés au présent document de consultation.

Article 6 - Prise de possession des équipements

La remise de l'ensemble des locaux, matériels et mobiliers faisant partie du service délégué s'effectuera au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat.

Un inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des biens dont le délégataire assurera la gestion sera réalisé de façon contradictoire à la date de la prise d'effet du contrat. Par analogie, le même type d'inventaire sera réalisé en fin de contrat.

CHAPITRE II – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7 - Conditions générales d'exploitation

Dans le cadre de la délégation, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Article 8 – Fermeture pour travaux

Le délégataire est informé qu'en raison de travaux prévisibles et importants affectant la patinoire Mériadeck et les tennis Mériadeck, ces équipements seront fermés pour une période qui sera portée en son temps à la connaissance du délégataire. Les travaux seront exécutés en concertation avec lui.

Article 9 – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture et de fermeture des équipements sont fixées par les règlements intérieurs.

Article 10 - Conditions d'accès aux équipements

A - Accès des scolaires et des clubs

Le délégataire devra accueillir les élèves des établissements d'enseignement ainsi que les clubs sportifs, dans les plages horaires hebdomadaires ci-après, par établissement :

PATINOIRE

Pendant la période en glace et hors jours de concert :

- Entraînements et compétitions sportives des clubs sportifs à titre gratuit

Lundi	6h30 – 8h 12h15 – 13h15 17h30 – 23h30 (réfection glace comprise)
Mardi	6h30 – 8h 12h15 – 13h15 17h30 – 20h45
Mercredi	6h30 – 14h15 (réfection glace comprise) 17h15 – 23h (réfection glace comprise)
Jeudi	6h30 – 8h 12h15 – 13h15
Vendredi	6h30 – 8h 12h15 – 14h 17h30 – 20h45 (réfection glace comprise)
Samedi	7h – 14h15 (réfection glace comprise) 17h30 – 20h45 (réfection glace comprise)
Dimanche	7h – 9h45 12h45 – 14h45 18h15 – 23h45 (réfection glace comprise)

- Les clubs sportifs suivant utilisant la patinoire bénéficieront d'un maximum de 1 000 heures chacun :
 - Bordeaux Gironde Hockey 2000
 - Bordeaux Sport de Glace
- Scolaires
Lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires de 9h à 12h et de 14h15 à 17h15.

STADIUM

Pour les clubs sportifs à titre gratuit :

- Cyclisme
Entraînement : mardi au vendredi de 17h à 20h toute l'année et compétitions de niveau local et régional suivant planning, le tout avec un maximum annuel de 900 heures.
Fédération Française de Cyclisme : 250h par an
- Athlétisme
Entraînement : mardi au vendredi de 17h à 20h toute l'année et compétitions de niveau local et régional suivant planning pendant la période hivernale, le tout avec un maximum de 500 heures.
- UNSS, UGSEL, USEP, FNSU, UFOLEP

Compétitions suivant planning et pour un maximum de :

UNSS	– 30h par an,
UGSEL	– 10h par an,
USEP	– 16h par an,
FNSU	– 10h par an,
UFOLEP	– 10h par an

Fédération Française d'Athlétisme : 80h par an

Association de roller Air : 120h par an

Association Bordelaise pour la Promotion du Modélisme : 200 h par an.

- Ville de Bordeaux et à titre gratuit : 2 jours par an suivant planning
- Scolaires
Lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires de 9h à 12h et de 14h15 à 17h15.

TENNIS DE MERIADECK

A titre gratuit :

A titre gratuit au profit de l'Union Saint Bruno :

2 courts à l'année pour les périodes suivantes :

- période scolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 18h à 22h et le mercredi, samedi, dimanche de 9h à 22h

- période petites vacances (hivers, pâques, toussaint) et grandes vacances d'été : tous les jours (7) de 9h à 20h.

L'affectation des plages horaires réservées aux établissements d'enseignement et aux clubs sportifs est susceptible d'évoluer en cours d'année et il appartiendra au délégataire d'opérer les modifications nécessaires afin d'assurer une utilisation optimale des équipements.

En cas de conflit avec l'utilisateur portant sur les changements d'affectation des plages horaires, le délégataire saisira la Ville qui fixera les nouvelles affectations.

Dans le cas où des plages horaires réservées aux scolaires ou aux clubs ne seraient pas utilisées, le délégataire sera autorisé à les utiliser pour d'autres usagers.

B – Accès individuel

Le délégataire doit assurer l'accès du plus grand nombre dans les conditions d'égalité propres au service public.

Le délégataire a notamment l'obligation d'accueillir tous les demandeurs dans le respect des normes de sécurité.

C - Accès aux organisateurs de spectacles

Le délégataire mettra tout en œuvre pour accueillir tous types de spectacles ou de manifestations sur les sites de la Patinoire ou du Stadium.

Article 11 - Règlements de service des équipements

Chaque équipement fait l'objet d'un règlement de service qui est porté à la connaissance des usagers.

Les règlements de service de chaque équipement comprennent notamment le régime des inscriptions, les horaires d'accès du public, les règles de discipline, les modalités d'information et le régime de perception des droits d'entrée.

Les règlements de service sont proposés par le délégataire. Ils seront arrêtés par l'autorité compétente de la Ville.

Les règlements de service de chacun des équipements seront annexés au contrat à intervenir dans les meilleurs délais.

Article 12 - Surveillance

Le délégataire déclare connaître les textes et règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les équipements dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à animer.

Le délégataire assure la surveillance de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés.

Il doit notamment veiller au respect des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Article 13 - Registre des réclamations

Le délégataire tient à la disposition des usagers un registre de réclamation. Celui-ci est présenté, à toute demande, aux agents mandatés par la Collectivité.

Chaque année, à l'occasion des comptes rendus visés au chapitre VI, le délégataire établit une synthèse des réclamations présentées par les usagers.

CHAPITRE III – REGIME DU PERSONNEL

Article 14 - Reprise du personnel

Les personnels antérieurement affectés à l'exploitation et dont la liste figure en annexe au présent cahier des charges sont affectés à la délégation. En conséquence le délégataire assure la reprise des contrats de travail en cours.

Il devra respecter les conditions de rémunération et avantages dont bénéficient ces personnes.

Article 15 - Election de domicile

Le délégataire est tenu d'avoir un représentant en résidence à BORDEAUX.

Article 16 – Modalités de reprise du personnel

Un compte sera établi entre les employeurs successifs en début et en fin de contrat, définissant les droits à congés payés des personnels, chaque employeur supportant la charge des droits acquis au titre de sa période d'emploi.

Le délégataire et son prédécesseur effectueront les régularisations de charges en fonction des droits acquis par les salariés au titre des congés payés. A l'expiration du contrat à venir, il s'engage à procéder de même avec son successeur.

CHAPITRE IV – CLAUSES FINANCIERES

Article 17 - Tarifs perçus auprès des usagers

Le délégataire percevra les recettes du service auprès des usagers selon les tarifs approuvés par la Collectivité.

Les tarifs perçus auprès des usagers doivent répondre aux exigences d'une exploitation équilibrée.

Toutefois, la Collectivité pourra fixer des tarifs spéciaux ou gratuits pour certaines catégories d'usagers.

Le niveau maximum des tarifs adoptés par le Conseil Municipal et applicable à chaque catégorie d'usagers à la date d'entrée en vigueur du contrat sera précisé en annexe de celui-ci. A titre d'information, les tarifs existant à ce jour figurent en annexe au présent document.

Chaque année, avant le 1^{er} février, le délégataire propose à la Collectivité une grille tarifaire s'appliquant à la saison suivante (1^{er} septembre – 31 août).

Toute modification tarifaire devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal de la Ville.

Des prestations de services peuvent être vendues par le délégataire aux différents utilisateurs des équipements dans le respect de la législation en vigueur.

Le délégataire pourra, pour ces prestations accessoires au service, appliquer des tarifs particuliers.

Il en informera préalablement l'autorité municipale qui pourra dans le délai d'une semaine s'opposer à leur application par simple lettre ou courrier électronique.

Article 19 – Mise à disposition gratuites des installations

Les parties conviennent de se réunir pour examiner les mises à disposition gratuites des installations dont le détail (volume horaire et organisme) fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville. Ces mises à disposition seront formalisées par des conventions entre le délégataire et les organismes concernés.

Article 20 - Dispositions comptables

Le candidat transmet avec son offre un budget prévisionnel de la première année d'exploitation de la délégation. .

CHAPITRE V – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 21 - Responsabilité de la collectivité

La Collectivité conserve la responsabilité du gros œuvre de chacun des équipements mis à disposition.

Article 22 - Responsabilité du délégataire

Dès la prise en charge des équipements, le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation. A cet effet, il souscritra les polices d'assurances nécessaires, dont les modalités seront développées dans le contrat.

Le délégataire assurera sa responsabilité vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, à l'exception toutefois des dommages résultant d'un défaut d'intervention sur les ouvrages et matériels en fonction des obligations incombant à la Collectivité.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITE

Article 23 - Contrôle

La Collectivité exerce un contrôle de l'exécution des obligations résultant du contrat et pourra notamment contrôler l'ensemble des renseignements fournis par le délégataire au titre de ses divers comptes-rendus.

A cet effet, les agents accrédités par la Collectivité pourront se faire présenter toutes pièces utiles à la vérification et s'assurer que le dispositif est exploité dans les conditions du contrat et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

Conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et au décret 2005-236 du 14 mars 2005 le délégataire présente chaque année un compte-rendu technique et financier.

Article 24 - Compte-rendu technique

Le délégataire fournira, pour l'année écoulée, au minimum les indications suivantes :

- l'effectif du service avec répartition entre les différents équipements
- la capacité offerte
- l'évolution de la fréquentation des différents équipements avec répartition selon la nature des équipements et des différentes catégories d'utilisateurs
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et du matériel exploité
- les travaux d'entretien de renouvellement et de modernisation effectués ou à effectuer
- des adaptations à envisager.

En outre, le délégataire devra établir un rapport sur la qualité du service rendu aux usagers.

Le compte-rendu technique et le rapport seront adressés à la Collectivité avant le 15 mai de l'exercice suivant celui auquel il s'applique.

Article 25 - Compte-rendu financier

Le compte-rendu rappelle les conditions économiques d'exploitation de l'exercice écoulé. Il précise l'ensemble des recettes et dépenses de l'ensemble des équipements mis à disposition d'une part, et l'ensemble des dépenses et recettes de chacun de ces équipements d'autre part, présentées selon les règles du plan comptable en usage au moment de sa rédaction.

En outre, ce compte-rendu est certifié par le Commissaire aux Comptes du délégataire.

Il doit être remis à la Collectivité avant le 15 mai de l'année suivante celle à laquelle il s'applique.

CHAPITRE VII – SANCTIONS

Article 26 - Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans la production des comptes-rendus techniques et financiers, le délégataire encourra une pénalité de 160 Euros par jour de retard.

En cas d'interruption de l'exploitation d'un ou plusieurs équipements visés dans le contrat sauf cas de travaux et de force majeure ou de grève non imputable au délégataire, ce dernier encourra une pénalité de 1 600 Euros par équipement et par jour d'interruption.

Article 27 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Collectivité, force majeure ou grève non imputable au délégataire, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer l'accueil des usagers.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

Article 28 - Résiliation pour faute

Si le délégataire s'avère dans l'incapacité définitive de poursuivre l'exploitation dans des conditions normales, la Collectivité se réserve de droit de prononcer la résiliation de la délégation pour faute du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par la Collectivité.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute seront déterminées d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par la juridiction compétente.

CHAPITRE VIII – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Article 29 - Modification du contrat

Toute modification totale ou partielle d'un des éléments constitutifs du contrat notamment par transfert, apport, fusion ou absorption, devra être approuvée par la Collectivité et faire l'objet d'un avenant.

CHAPITRE IX – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Article 30 - Continuité du service en fin de contrat

L'année précédant la fin du contrat, le délégataire s'oblige à prendre toutes dispositions pour que la cessation du contrat ne suscite aucune rupture dans les conditions de fonctionnement du service public.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pur le délégataire, de prendre, dans les dix derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

A la fin du contrat, la Collectivité ou toute personne qu'elle aura désignée sera subrogée aux droits du délégataire.

Article 31 - Fin du contrat

A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages, matériels et mobiliers qui font partie intégrante de la délégation.

Trois mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en l'état normal d'entretien des différents matériels de l'exploitation.

En cas de désaccord sur le montant des travaux, la partie la plus diligente demandera la constitution d'une commission de conciliation chargée de donner son avis sur le montant des travaux et ceux qui devront être supportés personnellement par le délégataire.

Cette commission sera composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours à compter de la demande de constitution de la Commission, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif.

Afin de garantir le paiement des travaux qui seraient susceptibles d'être mis à sa charge au titre du présent article, le délégataire devra mettre en place une caution bancaire égale à 10% des dépenses d'exploitation du dernier exercice connu applicable à la première demande.

Les dépenses incombant au délégataire seront, après avis de la commission de conciliation, engagées par la Collectivité sur le montant de la caution.

SECTION 2 – MODALITES D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERESSEE

Le délégataire, dans tous les actes qu'il passe et dans tous les contrats qu'il signe avec les tiers, devra faire connaître qu'il agit au nom et pour le compte de la Collectivité.

Article 32 - Régime des investissements

Investissements immobiliers

Les investissements à caractère immobilier sont réalisés directement par la Collectivité.

Chaque année, un programme des investissements immobiliers sera établi d'un commun accord et annexé au contrat.

A cet effet, le délégataire devra proposer à la Collectivité, avant le 30 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces investissements devront être financés et réalisés, un programme annuel d'investissements immobiliers.

Le programme annuel devra être arrêté par la Collectivité au plus tard avant le 31 mars de l'année.

La Collectivité s'engage à réaliser les investissements correspondants selon l'échéancier déterminé dans chaque programme annuel.

Le programme des investissements immobiliers pour l'exercice 2008 sera annexé au contrat à venir.

Il est également convenu qu'en cas d'urgence, la Collectivité pourra décider la réalisation des investissements immobiliers indispensables à la poursuite d'une exploitation normale.

Investissements mobiliers

Les investissements mobiliers sont réalisés par le délégataire au nom et pour le compte de la collectivité, ils sont financés par la Ville.

Par dérogation, la collectivité réalisera les investissements en matériels et mobiliers dont le montant unitaire dépassera le premier seuil fixé par le code des marchés publics, arrêté à la date présumée (Début 2008) de signature du contrat à la somme de 90 000 euros hors taxes.

A cet effet, le régisseur devra élaborer, avant le 30 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces investissements sont envisagés, un programme annuel d'investissement. Ce programme est soumis à l'avis formel de la collectivité qui s'engage à le fournir avant le 15 janvier de l'année considérée.

Dans son exécution, les avances de trésorerie réalisées trimestriellement (cf. article 38 ci-après) par la collectivité intégreront les investissements tels qu'ils sont prévus dans le programme annuel précité.

Le programme des investissements mobiliers de l'année 2008 relatifs aux équipements mis à disposition sera joint au contrat à venir.

Article 33 - Travaux d'entretien et de réparation

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés dans les conditions ci-après :

A. Travaux de gros entretien et de grosses réparations

Les travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens immobiliers et des locaux s'entendent au sens de la définition des travaux qui relèvent du propriétaire tels qu'ils figurent dans le Code civil. Ils sont à la charge de la Collectivité.

Chaque année, avant le 30 septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ils doivent être réalisés, le délégataire soumet à la collectivité un programme de travaux de gros entretien et de grosses réparations à réaliser sur le domaine délégué.

Le programme annuel de ces travaux devra être arrêté par la Collectivité avant le 31 mars de l'année.

La Collectivité s'engage à réaliser les travaux correspondants selon l'échéancier déterminé dans chaque programme annuel.

Le programme de travaux de gros entretien et de grosses réparations pour l'exercice 2008 sera annexé au contrat.

- **Travaux de petit entretien et petites réparations**

Le délégataire assure sous sa responsabilité les travaux de petit entretien et de réparations courantes de l'ensemble des équipements et matériels du service délégué.

Il s'oblige à réaliser ces travaux de manière à garantir la continuité d'une exploitation conforme aux objectifs et aux dispositions du contrat.

Le remplacement des équipements, mobiliers et matériels détériorés ou disparus est exécuté par ses soins dès que le défaut en est constaté.

Le délégataire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, nonobstant les recours ultérieurs contre les auteurs de dégâts, toutes les détériorations qui peuvent être commises dans les équipements.

Article 34 - Droit de contrôle du délégataire

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis.

Le délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux et aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers.

Au cas où il constaterait une omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement des équipements, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans les huit jours. En cas d'urgence, liée à un dommage susceptible d'entraîner la bonne marche ultérieure de l'équipement, il contactera immédiatement les services compétents de la Collectivité.

Le délégataire sera invité à assister aux réceptions, et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le délégataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages et équipements.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au délégataire. Cette remise sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties et elle sera accompagnée en tant que de besoin, du dossier des travaux, ouvrages ou équipements.

Le délégataire ayant eu pleine connaissance des avants - projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du contrat.

Article 35 - Personnel

Toute décision susceptible d'entraîner un dépassement du budget devra être soumise à l'accord préalable de la Collectivité.

Article 36 – Dispositions comptables

La régie intéressée constitue un budget annexe de la collectivité.

Le régisseur perçoit les recettes par ordre et pour le compte de la collectivité. De même, il engage et liquide les dépenses de la régie par ordre et pour le compte de la collectivité.

Les contraintes de service public (modalités d'ouverture, tarifications) imposées au délégataire génèrent un manque à gagner pour l'exploitant.

A cet effet, il sera déterminé une recette théorique destinée à compenser l'incidence des tarifs sociaux et de la gratuité d'accès.

Article 37 - Assurances

Les charges en résultant sont imputables au compte de la régie, et ce sans préjudice du droit d'obtenir réparation du préjudice causé à la Ville pour faute du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Il est par ailleurs convenu que le délégataire devra remettre à la Ville copie de ses polices d'assurances en cours y compris leurs avenants et devra justifier le paiement des primes correspondantes qui seront imputables au compte de la régie.

Article 38 - Trésorerie

Sur la base du budget prévisionnel présenté par le candidat, la collectivité procède chaque trimestre à une avance de trésorerie conforme aux prévisions de dépenses et de recettes

figurant sur le compte prévisionnel. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice, en fonction des montants effectivement constatés.

Article 39 - Rémunération du délégataire

Le délégataire établira un prix de revient d'équilibre. Les modalités de prise en charge par la Ville de la différence entre ce prix de revient et le prix pratiqué seront définies conjointement.

Le régisseur percevra une rémunération fixe destinée à couvrir ses charges de structure et un intéressement lié à la réduction du déficit d'exploitation des équipements en régie. Ce déficit correspond aux contraintes de service public.

Il appartient donc au candidat de proposer les deux éléments précités de sa rémunération en corrélation avec les budgets prévisionnels visés en section 1.

Article 40 - Régime fiscal

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la régie sont imputés au compte de la régie, à l'exception de l'impôt sur les sociétés qui reste à la charge du régisseur.

Le régisseur établit les déclarations de TVA du service en régie intéressée en même temps que les déclarations de TVA afférentes aux opérations non déléguées de ce même service. La collectivité lui communique en temps utile les éléments nécessaires à la prise en compte de la TVA afférente à ses opérations.

Article 41 - Sous-traitance

Le régisseur pourra proposer à la collectivité de sous-traiter l'exploitation d'un équipement mis à sa disposition. La collectivité demeure libre de s'y opposer par avis motivé.

En cas d'accord, la sous-traitance ne pourra intervenir sans qu'un avenant délibéré par le conseil municipal de la collectivité ne l'ait entériné.

Les autorisations d'occupation y afférentes pourront être accordées par le régisseur après l'acceptation formelle expresse de la collectivité. Elles devront respecter la domanialité publique.

Les incidences financières éventuelles de la sous-traitance devront être intégrées dans l'avenant. Aucune sous-traitance ne peut avoir pour objet ou pour effet d'augmenter la charge in fine de la collectivité.

Article 42 - Politique commerciale

Le régisseur pourra mettre en place, en accord avec la collectivité, des campagnes promotionnelles comprenant des réductions tarifaires. Ces campagnes devront cependant s'inscrire dans le budget prévisionnel de l'année considérée et ne pas entraîner de majoration des dépenses ou de minoration des recettes au-delà du budget y afférent, sauf accord exprès de la collectivité.

LES ANNEXES AU DOCUMENT DE CONSULTATION SONT CONSULTABLES PAR LES MEMEBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Les règlements intérieurs pour chaque équipement
2. La liste du personnel non nominative
3. La liste des contrats de dépôts en cours
4. La liste des contrats de maintenance 2006
5. La liste des contrats de location 2006
6. Le planning prévisionnel des spectacles à la patinoire Mériadeck
7. Le planning prévisionnel des réservations au Stadium
8. Les tarifs en vigueur
9. Les plans pour chaque équipement
10. Le tableau des immobilisations corporelles et incorporelles en cours d'amortissement au 31 décembre 2006
11. Le descriptif des immeubles mis à disposition du délégataire
12. les comptes rendus d'activité des années 2005-2006

(ces documents sont consultables au Secrétariat du Conseil Municipal)

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070256

Construction de la Maison de l'Emploi. Réhabilitation de la salle des fêtes du Grand Parc. Concours de maîtrise d'oeuvre sur esquisse. Appel à candidatures. Composition du Jury. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La salle des fêtes du Grand Parc, construite en 1965 par les architectes Cl. Ferret, R. Rebout et S. Bottarelli, est fermée depuis 1990.

Une étude de programmation a été récemment confiée à Madame Patricia Maître, afin d'envisager la réhabilitation de l'ensemble du bâtiment pour y accueillir la Maison de l'Emploi et plusieurs entités qui y seront fédérées (la Mission Locale, le PLIE, des associations, ...).

Ces structures seront regroupées autour d'un « forum » afin de favoriser les échanges entre les différents partenaires. Cet espace central pourra accueillir des manifestations importantes. Divers locaux (salles de conférences, salles de réunions) seront mutualisés et d'autres locaux du bâtiment, à usage polyvalent, pourront être utilisés par les habitants du quartier.

Cette opération fera l'objet d'une démarche Haute Qualité Environnementale.

Le montant total de l'opération, incluant les frais d'études (maîtrise d'oeuvre, contrôle, coordination travaux et sécurité/santé), les provisions financières (aléas, révisions) et les travaux d'aménagement sont estimés à 4 900 000 € T.T.C., valeur avril 2007, la part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux s'élevant à 3 900 000 € TTC.

La réalisation, compte tenu de son montant nécessite, conformément à l'article 74 du Code des Marchés Publics, l'organisation d'un concours de maîtrise d'oeuvre.

Dans cette perspective, un avis d'appel public à la concurrence sera lancé par la Direction des Achats et Marchés en vue de retenir 3 candidats qui remettront une esquisse, sur la base du programme en cours de validation.

Par ailleurs, conformément à l'article 74 du Code des Marchés Publics, chaque candidat qui remettra un projet devra percevoir une indemnité sous forme de prime dont le montant sera de 16 900 € T.T.C., soit une dépense pour les 3 candidats de 50 700 € T.T.C.

De plus, selon les dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics, un jury se réunira pour donner un avis sur les dossiers de candidatures et également sur les projets d'esquisse qui seront remis par les 3 candidats qui auront été sélectionnés.

Sa composition sera la suivante :

Commission d'Appel d'offres

Membres titulaires :

Président : M. Gauté, Adjoint au Maire,
Mme Darche,

Mme Massie,
Mme Pujo,
M. Simon,
Mme Mellier.

Membres suppléants :

Mme Jorda-Dedieu,
Mme Charras,
Mme Bon,
M. Bannel,
M. Rouveyre.

Personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (5 maximum) :

M. Martin, Adjoint au Maire, chargé de la coordination de l'action municipale, politiques d'innovation et d'exemplarité environnementales,
Mme Cazalet, Adjoint du quartier du Grand Parc,
M. le Secrétaire Général de la Ville de Bordeaux ou son représentant,
M. le Directeur de la Maison de l'Emploi ou son représentant.
M. Duchêne, 3^e Adjoint au Maire pour l'Urbanisme, Espaces Publics, Habitat, Transports, Démocratie Locale.

Membres qualifiés (1/3 au moins de l'ensemble des membres du jury) :

Le Directeur Général des Services Techniques ou son représentant,
5 architectes dont 2 représentant l'Ordre.

Membres à voix consultative :

Le Receveur Municipal de Bordeaux ou son représentant,
Le Directeur de la Concurrence ou son représentant.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à lancer un concours de Maîtrise d'œuvre et indemniser les 3 candidats retenus,
- adopter la composition du jury,
- autoriser Monsieur le Maire à rémunérer les maîtres d'œuvre membres du Jury ainsi que les prestataires qui seront membres de la Commission Technique à raison d'un forfait de 202.79 € H.T. par demi-journée de présence et prévoir le remboursement des frais kilométriques en fonction des tarifs en vigueur.

Cette rémunération correspond à celle qui est versée aux architectes conseils siégeant dans les jurys de concours, conformément à l'article A614-2 du Code de l'Urbanisme.

La dépense résultant des frais de concours sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 (administration générale de la collectivité), article 6226.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20070257

Grand Théâtre. Restauration de la façade intérieure de la courette Nord Est. Conventions de maîtrise d'oeuvre. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération D - 20070024 du 29 janvier 2007 portant sur la programmation annuelle de restauration des monuments historiques classés de Bordeaux, vous avez validé l'opération concernant la restauration de la courette intérieure Nord Est du Grand Théâtre.

Conformément à la délibération D - 20050467 du 26 septembre 2005, une étude préalable a été confiée à Monsieur Michel GOUTAL, Architecte en Chef des Monuments Historiques qui a estimé le montant des travaux (valeur juin 2006) de la manière suivante :

Tranche ferme : Façades de la courette	122 500 € H.T.
Tranche conditionnelle : Rénovation des sanitaires	39 500 € H.T.

Le Grand - Théâtre étant classé Monument Historique par arrêté ministériel du 8 mars 1899, la maîtrise d'oeuvre doit être confiée à Monsieur Michel GOUTAL, qui a constitué une équipe avec M. LEGLISE, Vérificateur des Monuments Historiques.

La rémunération des maîtres d'oeuvre, a été calculée suivant le décret n° 87.312 du 5 mai 1987, les arrêtés des 5 et 30 juin 1987 et l'arrêté du 23 octobre 2001.

Honoraires Maîtrise d'oeuvre TRANCHE FERME:

Architecte en chef des Monuments Historiques – M. GOUTAL

Montant total H.T	13 459,92 €
T.V.A 19.60%	2 638,14 €
Montant T.T.C	16 098,06 €

Vérificateur Monuments Historiques – M. LEGLISE

Montant total H.T	1 962,94 €
T.V.A 19.60%	384,74 €
Montant T.T.C	2 347,68 €

Soit un total de : 18 445,74 € TTC

Honoraires Maîtrise d'oeuvre TRANCHE CONDITIONNELLE:

Architecte en chef des Monuments Historiques – M. GOUTAL

Séance du lundi 30 avril 2007

Montant total H.T	1 818,38 €
T.V.A 19.60%	356,40 €
Montant T.T.C	2 174,78 €

Vérificateur Monuments Historiques – M. LEGLISE

Montant total H.T	436,87 €
T.V.A 19.60%	85,63 €
Montant T.T.C	522,50 €

Soit un total de : 2 697,28 €T.T.C.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de maîtrise d'œuvre avec les prestataires susvisés.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet aux budgets des exercices concernés, rubrique 324 (entretien du patrimoine culturel), article 2313.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070258

Crèche Malbec Pôle Nansouty. Approbation de l'avant-projet définitif. Avenant au marché de maîtrise d'oeuvre. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D20060396 du 3 Juillet 2006, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer un marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement MCVD/INGEROP relatif à la construction de la crèche Malbec/Pôle Nansouty sur la base d'une estimation prévisionnelle de travaux d'un montant de 1 632 540 € TTC, valeur mai 2006.

La Maîtrise d'oeuvre a remis l'avant projet définitif qui a été analysé par les services concernés.

Le contenu répond aux spécifications du programme et le coût des travaux proposé est porté à 1 918 740.41 € TTC (valeur décembre 2006), ramené en valeur marché à 1 861 589.54 € TTC, soit une augmentation de 229 049.54 € TTC, principalement justifiée par les éléments suivants :

- modification du système de fondations afin de tenir compte du résultat des études de sol,
- augmentation de la surface construite (30 m²) afin d'apporter une meilleure fonctionnalité et tenir compte de l'augmentation des effectifs passés de 30 à 34 enfants,
- demande complémentaire des services de prévention pour une meilleure accessibilité de la façade sur rue.

Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité environnementale du projet, il est proposé la mise en place de panneaux solaires destinés à chauffer l'eau chaude sanitaire et installation d'un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage du jardin situé en fond de parcelle.

Le coût de ces prestations complémentaires, non prévu dans le programme initial, est estimé à 62 072.40 € TTC, portant le coût total du projet à 1 923 661.94 € TTC, valeur mai 2006.

De plus, afin de rémunérer les études spécifiques complémentaires qu'il convient de mener, le marché de maîtrise d'oeuvre doit être modifié dans les conditions suivantes :

- Montant du marché initial :	240 327.53 € TTC
- Montant de l'avenant correspondant à l'approbation du présent APD:	<u>28 891,44 € TTC</u>
- Nouveau montant du marché :	269 218,97 € TTC

En conséquence, et suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'oeuvre M060329 et adopter l'avant projet définitif validé par les services municipaux compétents.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 64 (crèches et garderies), article 2313.

**CONSTRUCTION D'UN PÔLE D'ÉQUIPEMENTS DE QUARTIER
CRÈCHE ET ESPACE MALBEC**

**NOTICE ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE BASE ET OPTIONS**

Le projet a été conçu de manière à limiter les impacts sur l'environnement et les coûts de fonctionnement. D'une manière générale, le bâtiment, qui respecte les exigences de la RT 2005, s'inscrit dans une conception visant à économiser de l'énergie. Ainsi les mesures particulières suivantes ont fait l'objet d'une attention particulière.

La création d'un espace vert

Le projet propose de créer un espace vert confortable incluant des plantations devant la façade sud, et donc luttant contre l'effet de serre. Les parties bâties sont concentrées sur rue et regroupées. Ceci limite les surfaces de toiture et de façade et ainsi les sources de déperdition, le bâtiment étant plus compact.

Le matériau de toiture

Le zinc est un matériau durable et HQE : ne rouillant pas, mis en œuvre sur un support bois, il est un matériau entièrement recyclable et naturel dans sa fabrication, certifié matériau de construction écologique par l'AUB et qui ne demande par ailleurs aucun entretien.

Gestion de l'ensoleillement

Les parties vitrées, orientées Sud Est ou Nord Ouest font toutes l'objet d'une protection solaire sous forme de brise-soleil ou de filtres pour éviter toute surchauffe en été mais laisser filer l'ensoleillement à rayonnement bas l'hiver.

De même, un arbre à feuilles caduques est bien placé par rapport à la façade sur jardin orientée Sud-Est, ce qui permet de protéger la façade en saison chaude et de laisser passer l'ensoleillement en saison froide. Les volumes sont ainsi protégés de la surchauffe de l'été et bénéficient des apports solaires en hiver. A noter que les menuiseries en PVC ont été exclues dès l'origine du projet, ce matériau posant des problèmes en matière de recyclage.

Système de chauffage

La production de chaleur (chaudière à condensation) est économique et limitée en rejets de gaz à effet de serre. Le système de chauffage est très performant et économe grâce au principe de chauffage au sol.

Récupération des eaux pluviales

Afin de limiter la consommation des eaux en période estivale, il est prévu la mise en place d'une cuve de récupération d'eau pluviale d'une capacité de 8.5 m³. Cette eau sera destinée à l'arrosage des plantations du jardin.

Mise en place de panneaux solaires

Afin de limiter la consommation d'électricité, il est proposé d'intégrer en toiture 20 m² de panneaux solaires destinés au préchauffage de l'eau chaude sanitaire consommée dans la crèche.

D.G.S.T. / Direction des Constructions Publiques – 27 mars 2007

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20070259

Nettoyage des locaux et vitrages de divers établissements municipaux. Signature des marchés. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Afin d'assurer le nettoyage des locaux et vitrages de divers établissements municipaux, la Direction des Achats et Marchés a lancé un appel d'offres ouvert sur la base d'un dossier de consultation élaboré en concertation avec les services concernés.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la Commission d'Appel d'Offres a classé en premier les offres des sociétés suivantes :

Lot n° 1 : Bibliothèques : société VIDIMUS pour un montant annuel minimum de 6 000 € T.T.C. et maximum de 18 000 € T.T.C.

Lot n° 2 : Lot 2 – Crèches et haltes garderies :
Montant minimum annuel 4 000 € TTC et maximum 12 000 € TTC. Faute de réponse satisfaisante, ce lot sera relancé en appel d'offres ouvert.

Lot n° 3 : Divers établissements culturels :
Montant minimum annuel 15 000 € TTC et maximum 45 000 € TTC. Faute de réponse, ce lot sera relancé en appel d'offres ouvert.

Lot 4 – Musée d'Art Contemporain : société THOMER pour un montant minimum annuel de 80 000 € TTC et maximum de 240 000 € TTC

Lot 5 – Conservatoire National de Région : société GIMN'S pour un montant minimum annuel de 70 000 € TTC et maximum de 210 000 € TTC

Lot 6 – Divers établissements municipaux :
Montant minimum annuel 12 000 € TTC et maximum 36 000 € TTC. Faute de réponse satisfaisante, ce lot sera relancé en appel d'offres ouvert.

Lot 7 – Foyers d'anciens : société VIDIMUS pour un montant minimum annuel de 3 000 € TTC et maximum de 9 000 € TTC

Lot 8 – Installations sportives : société THOMER pour un montant minimum annuel de 50 000 € TTC et maximum annuel : 150 000 € TTC.

Les marchés à bons de commande seront conclus pour un an reconductibles une fois selon les dispositions de l'article 77-1 du Code des Marchés Publics.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés précitées en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubriques 020 (administration générale de la collectivité) 321 (bibliothèques et médiathèques), 64 (crèches et garderies), 311 (expression musicale, lyrique et chorégraphique), 312 (arts plastiques et autres activités artistiques), 322(musées), 61

(services en faveur des personnes âgées), 411 (salles de sports, gymnases), 412 (stades), 414 (autres équipements sportifs ou de loisirs), article 6283.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070260

Stade Chaban Delmas. Renforcement des structures des miradors. Signature des marchés. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Afin de procéder au renforcement des structures des 4 miradors du stade Chaban Delmas dont le coût est estimé à 727 000 € TTC, la Direction des Achats et Marchés a lancé un appel d'offres ouvert sur la base d'un dossier de consultation élaboré par le bureau d'études BETRI, maître d'œuvre de l'opération.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la Commission d'Appel d'Offres a déclaré les lots 2 - 3 et 4 infructueux faute de réponse satisfaisante.

En ce qui concerne le lot 1 – renforcement et réparation des structures béton, elle a classé en premier l'offre de la société FREYSSINET pour un montant de 299 222,46 € TTC.

Une nouvelle consultation par marché négocié après avis d'appel public à concurrence a été lancée concernant les lots infructueux.

Au vu du rapport d'analyse technique et du classement des offres, la commission d'appel d'offres a attribué les marchés dans les conditions suivantes :

Lot 2 – haubanage - serrurerie

Groupement FREYSSINET/ FARGAMEL pour un montant de 320 303,15 € TTC

Lot 3 – menuiseries métalliques extérieures

Société SOBLACO pour un montant de 44 012,80 € TTC

Lot 4 – électricité

Société SPIE SUD OUEST pour un montant de 67 190,44 € TTC

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés précitées en application des articles 33, 40, 57 à 59 du Code des Marchés Publics pour le lot 1 et 35-1er pour les lots 2 – 3 et 4..

Les conditions d'exécution prennent en compte les éléments à caractère social et environnemental conformément à l'article 14 du Code des Marchés Publics (achat éthique de produits et matériaux)

La dépense qui s'élève à la somme de 730 728,85 € TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 412 (stade), article 2313.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070261

**Prestations de gardiennage. Signature des marchés.
Autorisation.**

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des prestations de gardiennage, un appel d'offres ouvert a été lancé par la Direction des Achats et Marchés sur la base d'un dossier de consultation élaboré en concertation avec les services concernés par les échéances de leur marché respectif.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la Commission d'Appel d'Offres a classé en premier les offres des sociétés suivantes :

lot n° 1 : Jardin Botanique : société S.P.P. pour 2 000 heures minimum et 5 000 heures maximum par an.

lot n° 2 : Piscine Tissot : société S.P.P. pour 800 heures minimum et 2 000 heures maximum par an.

Les marchés à bons de commande seront conclus pour un an reconductibles deux fois, selon les dispositions de l'article 77-1 du Code des Marchés Publics.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés précitées en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubriques 413 (piscines) 823 (espaces verts urbains), article 6282.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070262

**Extension et maintenance du système de vidéosurveillance.
Signature du marché. Autorisation.**

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Sur la base d'un dossier de consultation élaboré par la Direction des Espaces Publics et des Déplacements Urbains, la Direction des Achats et Marchés a lancé un appel d'offres ouvert, concernant l'extension du système de vidéosurveillance du contrôle d'accès et des espaces publics de la ville, de son réseau de télécommunication et de la maintenance du système dans sa globalité.

Le détail des prestations est le suivant :

- fourniture, pose et mise en service de caméras, de moniteurs, de matériel de télécommunication réseau, d'équipements de codage/décodage (vidéo, entrée/sortie)...
- fourniture, pose et mise en service de matériels pour extension des capacités du système existant en terme d'enregistrement, d'images visualisables
- installation et travaux de câblage pour alimenter et interconnecter les matériels (câblage, cuivre et fibre optique)
- développement logiciel pour étendre les fonctionnalités du système
- mise à jour des matériels, des systèmes d'exploitation et des progiciels existants constituant le cœur du système
- maintenance 24H/24 du système dans sa globalité

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la Commission d'Appel d'Offres a classé en premier l'offre de la Société SEMERU pour un montant minimum de 130 000 € T.T.C. et maximum de 520 000 € T.T.C. par an.

Le marché à bons de commande sera conclu pour un an reconductible trois fois selon les dispositions de l'article 77-1 du Code des Marchés Publics.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 822 (voirie communale et routes), article 2318.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070263

**Prestations d'assistance technique d'aide au déploiement des stations de travail, de serveurs, d'éléments d'architectures.
Signature du marché. Autorisation.**

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des prestations d'assistance technique d'aide au déploiement des stations de travail, de serveurs, d'éléments d'architectures informatique, la Direction des Achats et Marchés a lancé un appel d'offres ouvert sur la base d'un dossier de consultation élaboré par la Direction Organisation et Informatique.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la Commission d'Appel d'Offres a classé en premier l'offre de la société OSIATIS dans les conditions suivantes :

Lot n° 1 : : Prestations d'assistance technique en environnement Windows / Unix-Aix / Linux / Client léger / Réseau pour un montant minimum de 80 000 € T.T.C. et maximum de 320 000 € T.T.C. sur 4 ans.

Faute de réponse, le lot n° 2 : prestations d'assistance technique en environnement Apple estimé à 10 000 € TTC minimum et 40 000 € TTC maximum pour 4 ans, sera relancé en appel d'offres ouvert.

Le marché à bons de commande sera conclu pour 4 ans, selon les dispositions de l'article 77-1 du Code des Marchés Publics. Il pourra être résilié annuellement à sa date anniversaire.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 (Administration Générale de la Collectivité), articles 2031 – 6156 – 6184 – 617.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070264

Transports et déplacements des élus, du personnel et des invités de la Mairie de Bordeaux. Avenant au marché M040374.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Un marché sur appel d'offres ouvert a été notifié le 27 septembre 2004 à la société AMERICAN EXPRESS pour un montant minimum annuel de 30 000 € T.T.C. et maximum de 90 000 € T.T.C., concernant les transports ferroviaires.

Un certain nombre de déplacements est prévu jusqu'à son échéance annuelle et le montant maximum est atteint.

Il convient donc de conclure un avenant pour la dernière année, d'un montant minimum de 4 500 € T.T.C. et maximum de 13 500 € T.T.C.

En conséquence, et suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché M040374, en application de l'article 20 du Code des Marchés Publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubriques 020 – 311 – 322 – 04 – 33, article 6251.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070265

Piscine Tissot. Rénovation des murs rideaux. Remplacement de vitrages vandalisés. Avenant au marché de travaux. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération D 20070058 du 29 janvier 2007 vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer avec la société EG Courbu un marché de travaux pour la rénovation des murs rideaux de la piscine Tissot pour un montant de 198 894.80 € TTC.

Depuis l'établissement du dossier de consultation, six nouveaux vitrages ont été vandalisés.

Il est donc proposé de passer un avenant au marché de la société EG Courbu afin de les remplacer.

Lot n° 1 – Miroiterie – Entreprise EG Courbu
Remplacement de six doubles vitrages, deux faces feuilletées
Façade Nord : 4 volumes, dimensions :
1152x1100 mm
2448x601 mm
2478x2470 mm
2255x710 mm

Façade Est : 1 volume, dimensions 553x1620 mm

Façade Ouest : 1 volume, dimensions 2395x1620 mm

Montant du marché :	198 894,80 € T.T.C.
Montant avenant :	<u>6 912,88 € T.T.C.</u>
Nouveau montant du marché :	205 807,68 € T.T.C.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché M070009 en application de l'article 20 du Code des Marchés Publics

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 413 (piscines), article 2313.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070266

Salle Polyvalente de Bacalan. Travaux modificatifs ou complémentaires. Avenants aux marchés. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 20060171 du 27 mars 2006 et n° 20060300 du 29 mai 2006, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés relatifs à la construction de la salle polyvalente à Bacalan pour un montant de 1 464 301,53 € TTC.

En cours de chantier certaines adaptations techniques s'avèrent nécessaires, à savoir :

LOT N° 1 - MARCHE N° M060135 - Entreprise GTBA - Gros Œuvre - Fondations - V.R.D -

Modifications d'ouvrages pour tenir compte d'adaptations mineures du projet.

montant du marché initial	890 871,43 € TTC
Présent avenant	<u>+ 1 127,82 € TTC</u>
nouveau montant du marché	891 999,25 € TTC

LOT N° 3 - MARCHE N° M060137 - Entreprise SML - Menuiseries aluminium/métalliques -

Plus value pour mise en place d'un organigramme de clefs pour l'ensemble du bâtiment à la demande du maître d'ouvrage et complément de garde corps en terrasse.

montant du marché initial	114 791,78 € TTC
Présent avenant	<u>18 539,27 € TTC</u>
nouveau montant du marché	133 331,05 € TTC

LOT N° 5 - MARCHE N° M060139 - Entreprise PLAFONDECOR/Plafond suspendu - Plâtrerie - Isolation acoustique

Adaptations d'ouvrages et suppression cloisonnement zone scène prévu également au lot 1.

montant du marché initial	61 808,68 € TTC
Présent avenant	<u>- 6 296,94 € TTC</u>
nouveau montant du marché	55 511,74 € TTC

LOT N° 7 - MARCHE N° M060141 - Entreprise MASSOT - Plomberie/Sanitaire -

Moins value pour suppression fourniture et mise en place d'un disconnecteur sur le réseau chauffage déjà prévu au lot n° 9.

montant du marché initial	11 956,41 € TTC
Présent avenant	<u>- 217,50 € TTC</u>
nouveau montant du marché	11 738,91 € TTC

LOT N° 8 - MARCHE N° M060142 - Entreprise ETRILEC - Electricité -

Modifications d'ouvrages pour tenir compte d'adaptations mineures du projet (suppression d'un regard et ajout de fourreaux supplémentaires).

montant du marché initial	69 222,11 € TTC
Présent avenant	- <u>356,41 € TTC</u>
nouveau montant du marché	68 865,70 € TTC

LOT N° 9 - MARCHE N° M060143 - Entreprise TUNZINI - Génie Climatique- chauffage - Ventilation -

Moins value pour adaptation de radiateurs de la salle.

montant du marché initial	118 402,51 € TTC
Présent avenant	<u>2 036,13 € TTC</u>
nouveau montant du marché	116 366,36 € TTC

LOT N° 11 - MARCHE N° M060145 - Entreprise SOPEGO - Peinture -

Moins value sur le traitement des peintures sur façades extérieures déjà prévu en enduit teinté pour la majorité de la surface par le lot n° 1.

montant du marché initial	28 802,83 € TTC
Présent avenant	- <u>3 980,89 € TTC</u>
nouveau montant du marché	24 821,94 € TTC

L'ensemble de ces travaux modificatifs amène à une plus-value de 6 779,22 € TTC compatible avec le budget de l'opération.

En conséquence, et suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants aux marchés de travaux, en application de l'article 20 du Code des Marchés Publics.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 (administration générale de la collectivité), article 2313.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070267

Aménagement d'une crèche multi-accueil rue Barreyre. Marché M040326. Avenant de transfert. Autorisation.

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement de la crèche Barreyre, un marché négocié a été signé le 3 décembre 2004 avec la société CCSE, pour un montant de 295 549,01 € T.T.C., objet de la délibération D20040500 du 22 novembre 2004.

Aux termes d'un acte de sous-seing privé en date du 28 Avril 2006, les sociétés PROSERV et CCSE ont fusionné. Cet acte a pris effet rétroactivement au 1/1/2006, et la société CCSE a été dissoute de plein droit sans liquidation.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant transférant le marché M040326 à la société PROSERV qui a pris en charge l'exécution des travaux restant à réaliser.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20070268

**Maintenance du robot de sauvegarde en environnement OS/390.
Marché M060058. Avenant de transfert. Autorisation.**

Monsieur Jean-Michel GAUTÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Suite à la délibération D20060049 du 30 Juin 2006, un marché négocié a été signé avec la société STORAGE TECHNOLOGY, pour qu'elle assure la maintenance de l'ensemble des composants matériels et du logiciel d'interface concernant les applications de gestion du personnel et de traitement du fichier électoral.

Le marché à bons de commande, d'un montant annuel de 6 500 € T.T.C. minimum et 25 000 € T.T.C. maximum a été conclu le 1^{er} mars 2006 pour un an reconductible trois fois.

La fusion absorption de cette société au profit de SUN MICROSYSTEMS a été réalisée avec effet juridique au 30 Juin 2006 après dissolution sans liquidation.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant transférant le marché M060058 à la société SUN MICROSYSTEMS, qui prendra en charge la maintenance précitée.

M. LE MAIRE. -

M. GAUTE, il y en a une qui mériterait quelques mots je pense, la 256, si vous le voulez bien.

M. GAUTE. -

Monsieur le Maire, la 255 il s'agit d'un appel public à concurrence pour l'exploitation d'équipements sportifs et de loisirs.

La 256 concerne la réhabilitation de la salle des fêtes du Grand Parc où nous lançons un concours.

La 257, il s'agit de la restauration de la façade intérieure de la courette. C'est pareil. Une convention de maîtrise d'œuvre avec l'Architecte des Bâtiments de France.

La 258 : l'approbation de l'APD pour la crèche Malbec.

La 260 : le renforcement des structures des miradors du stade Chaban-Delmas. Signature des marchés.

La 265 : le remplacement des vitrages vandalisés sur la piscine Tissot.

Voilà.

M. LE MAIRE. -

Très bien.

Mme BOURRAGUE, est-ce que vous pouvez indiquer sur quelle délibération vous souhaitez intervenir ?

MME BOURRAGUE. -

Sur la 256, Monsieur le Maire. Sur le Grand Parc le chantier de la piscine avance, et en face la salle des fêtes qui doit devenir la Maison de l'Emploi a encore un aspect qui attriste les Bordelais, notamment les habitants du Grand Parc.

Je tiens à vous remercier parce que cet appel d'offres va permettre de répondre à l'attente de l'atelier d'urbanisme conduit par votre équipe, et va permettre de définir l'espace d'animation demandé par les habitants.

Donc plus vite ce projet pourra avancer mieux ça vaudra pour l'aspect de ce quartier qui va être complètement transformé déjà avec la piscine et cette Maison de l'Emploi.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, sur la 256. Cette délibération qui concerne la réhabilitation de la salle des fêtes du Grand Parc nous amène à faire quelques remarques.

Tout d'abord cette délibération n'offre aucune garantie quant à la réhabilitation de la salle du Grand Parc dans une démarche que l'on appelle « l'Excellence Environnementale », Monsieur le Maire, comme vous semblez vouloir vous y engager.

En effet, la seule information qui nous est fournie aujourd'hui est la suivante, je cite le document : « Cette opération fera l'objet d'une démarche Haute Qualité Environnementale ». Soit.

Lors de la commission j'ai donc demandé à ce que me soient fournies les cibles privilégiées retenues par vos services. Il m'a été répondu que les critères HQE retenus seraient définis ultérieurement.

Or il me semble que ce n'est pas plus tard, mais bien à ce stade du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse, que doivent être communiquées aux candidats dans le cahier des clauses techniques particulières les cibles HQE et les niveaux de performances exigés.

Vous comprenez bien, Monsieur le Maire, que c'est au maître d'ouvrage, dans le cas présent à la Mairie, de décider quels critères vous voulez voir intégrés dans cette Maison de l'Emploi, quels niveaux de qualité environnementale nous voulons pour ce bâtiment.

Comme l'a dit récemment quelqu'un que vous connaissez, Monsieur le Maire, Françoise-Hélène Jourda : « La certification HQE est extrêmement facile à obtenir, à tel point qu'un bâtiment climatisé peut être labellisé HQE ».

Vous comprendrez aisément mes inquiétudes concernant le projet dont nous lançons aujourd'hui le concours de maîtrise d'œuvre.

Nous avons déjà sur Bordeaux un parfait exemple de bâtiment HQE à moindre coût. Je veux parler de l'école Montaud, qui est certes labellisée HQE, mais sans retenir une seule cible énergétique. Un comble à l'heure du réchauffement climatique.

Vous conviendrez, Monsieur le Maire, que ce n'est pas de cette manière que nous résoudrons les problèmes de notre planète. (interrompu)

M. LE MAIRE. -

Non, je n'en conviendrai pas, M. PAPADATO, parce que je crois que vous vous trompez dans la procédure. Il ne s'agit pas ici de lancer le concours de maîtrise d'œuvre. Il s'agit de faire appel à candidatures. Dans deux mois nous lancerons le concours de maîtrise d'œuvre et à ce moment-là il y aura un cahier des charges qui prendra en compte vos préoccupations.

Je crois qu'il faut bien découper les deux stades de l'opération.

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Sur la 261 en lien avec la 265 puisqu'elles concernent la piscine Tissot : la 261 pour le gardiennage, et la 265 pour réparer les effets des vandales sur les vitrages.

J'étais à cette piscine samedi après-midi. Effectivement je me suis rendu compte que les vitres nouvellement remplacées étaient à nouveau vandalisées.

Compte tenu de la configuration de cette piscine avec une très large surface vitrée, très compliquée à surveiller – donc là je remets en question le gardiennage dont parle la délibération – est-ce qu'il n'y aurait pas nécessité de réfléchir avec l'architecte, car je pense qu'il a son mot à dire, à une protection fine permettant au moins l'arrêt des projectiles par peut-être des petits panneaux transparents ?... Je ne sais pas... Mais trouver un moyen de protéger cette immense surface vitrée, parce que sinon à chaque Conseil Municipal on va sortir des dizaines de milliers d'euros pour remplacer ces grandes vitres ?

Je vous fais cette suggestion.

M. LE MAIRE. -

M. MAURIN a tout à fait raison. Je demande à nos services de regarder.

Quand j'ai visité récemment le chantier de la piscine du Grand Parc j'ai appelé l'attention de l'architecte aussi.

Nous avons des architectes – certains architectes, je ne veux pas faire de généralisation – qui vivent dans un monde idéal. Ils ne savent pas où ils installent les bâtiments qu'ils construisent.

On va essayer de regarder. Votre remarque est tout à fait justifiée.

Mme DELAUNAY.

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, cette délibération pose une question :

A quoi sert la concertation quand, après 17 ans d'attente, tous les habitants du Grand Parc qui ont été réunis en atelier par M. MARTIN ont exprimé – avec des avis divergents sur la finalité - deux volontés principales :

- d'une part un lieu de convivialité et de culture attendu, je le répète, depuis 17 ans par le Grand Parc,

- d'autre part un pôle d'attractivité pour ce quartier, car, Mme BOURRAGUE, il n'y a pas que l'aspect, il y a l'attractivité, l'interpénétration, la mixité urbaine que nous appelons tous de nos vœux ?

Eh bien ces deux critères sont ici complètement négligés. Il est fait mention de cette Maison de l'Emploi en disant : des pièces seront prévues qu'éventuellement les habitants du Grand Parc pourront utiliser. Mais est-ce là le lieu de convivialité, de restauration, qui a été exprimé à M. DUCHENE en ma présence ?

Pas du tout. La Maison de l'Emploi - pas plus que la CPAM - ne sera un lieu de culture, d'attractivité et de convivialité pour l'ensemble des habitants du Grand Parc, non plus que pour l'ensemble et du canton et de la ville.

Donc les gens des Chartrons, de David Johnston, n'auront toujours plus aucune raison d'aller au Grand Parc comme cela est tellement souhaitable pourtant.

Vous avez dit qu'on avait toujours besoin de l'opposition. Je pense profondément que c'est vrai. Tout pouvoir non partagé est un pouvoir excessif. Vous en conviendrez certainement avec moi. Donc je vous demande d'être associée, puisque vous savez que je m'engage beaucoup sur ce quartier...

(Exclamations – Brouhaha)

MME DELAUNAY. -

... d'être associée aux travaux de cette commission et aux suivantes. Je vous en remercie.

M. LE MAIRE. -

Merci Madame.

On peut rêver d'un monde idéal. Je sais que c'est très à la mode. Moi je vous propose l'étape supérieure dans votre association, c'est que je préside votre comité de soutien pour les prochaines élections, si vous le souhaitez. Cela pourrait être une façon, effectivement, de travailler davantage ensemble...

Il faut être sérieux. M. DUCHENE va vous répondre. La concertation a commencé sous l'impulsion de Hugues MARTIN. Elle se poursuit.

Je le répète, nous sommes ici à une phase intermédiaire de la procédure. Le mieux est toujours l'ennemi du bien. On peut se concerter à l'infini et ne jamais rien décider. Ça aussi c'est tout à fait à l'ordre du jour dans d'autres débats.

Si nous attendons encore on va perdre plusieurs mois, alors que là nous pouvons travailler en temps caché. C'est-à-dire que pendant que nous consultons les architectes pour savoir qui veut concourir, nous poursuivons bien évidemment la concertation, et quand au mois de juin ou au mois de juillet nous pourrions lancer véritablement la consultation, eh bien, la concertation, elle, se sera prolongée et on aura pu se mettre d'accord sur un certain nombre de grands principes.

M. DUCHENE, est-ce que je me trompe ?

M. DUCHENE. -

C'est tout à fait ça. Nous avons bien prévenu Mme DELAUNAY que pendant la période des élections nous ne pourrions pas organiser de réunions de l'atelier.

Vous avez reçu l'invitation pour le prochain atelier. Cette délibération, si nous l'avions reportée nous aurions perdu deux mois pour les futurs travaux de ce bâtiment.

M. LE MAIRE. -

Trois mois avec l'été.

M. DUCHENE. -

Trois mois avec l'été. Donc nous allons avoir une réunion de l'atelier qui va, je pense, hâter les propositions dans la mesure où ce sont celles des membres de l'atelier. Vous avez dit, Madame, « mes propositions ». Soyons modestes. Nous avons travaillé tous ensemble dans cet atelier. Ce ne sont malheureusement pas vos propositions qui ont été retenues.

Nous travaillons sur un projet qui maintenant est bien défini par les membres de l'atelier, et lors de la prochaine réunion je pense que nous arriverons à le boucler complètement pour partir dans une phase opérationnelle.

M. LE MAIRE. -

Sur la 256 est-ce qu'il y a des votes contre le lancement d'appel à candidatures ?

Est-ce qu'il y a des abstentions ?

Abstention du groupe Socialiste et du groupe des Verts.

M. RESPAUD, sur quels dossiers de M. GAUTE ?

M. RESPAUD. -

Sur la 255. Je vais être court. Nous allons adopter cette délibération.

Néanmoins je souhaiterais que dans le cahier des charges il y ait au moins deux éléments supplémentaires.

Qu'il soit clair que dans les informations fournies dans le compte rendu technique qui est demandé à la société qui va prendre en charge ces équipements, il y ait bien l'ensemble des catégories d'utilisateurs chaque année, notamment les scolaires, les centres de loisirs, les pôles seniors, par rapport aux autres publics. Et qu'on connaisse l'implication totale de la Ville de Bordeaux, puisque pour ces publics ciblés il y a une implication de la ville.

Le second point c'est sur l'utilisation de la patinoire. Il est fixé un maximum d'utilisation pour les sports de glace, par exemple 1000 heures par sport. Il n'y a pas de minimum.

Je souhaiterais qu'il soit très clair qu'il y ait un maximum de jours de spectacles possibles à la patinoire de façon à ce que ça puisse être utilisé pour le patinage qui est la vocation première de cette patinoire.

Le troisième point c'est sur la rémunération du délégataire. Je vous remercie. J'ai vu qu'on a modifié le système de rémunération. Pour le moment il n'est pas apparent. On verra ce qu'il sera par la suite. Mais je crois que c'est déjà une étape importante qui a été franchie dont je vous félicite, M. JAUFFRET.

Je crois que la rémunération du délégataire doit être l'élément déterminant de la négociation qui va s'ouvrir. Je me souviens que la dernière fois quand on avait eu le choix entre Axel Véga et (?), le choix d'Axel Véga avait été contestable sur ce point-là. J'espère qu'il n'en ira pas de même pour la prochaine fois. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. RESPAUD, sur la 255 y a-t-il un vote contre ?

(Réponse négative)

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Sur la 258. Mais tout d'abord je voudrais expliquer l'abstention du vote sur la 256.

Visiblement nous n'avons pas la même lecture. Lorsque moi je lis « concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse » je pense que j'ai raison dans mon intervention.

M. LE MAIRE. -

Non, M. PAPADATO. C'est l'appel aux candidats avant que nous lancions le concours.

Je pense qu'il faut préciser. Quand on lance un concours de maîtrise d'œuvre, soit on lance un concours ouvert et on prend toutes les candidatures possibles et imaginables, soit on sélectionne au préalable un certain nombre de candidatures. Quand on a sélectionné les candidatures on lance le concours. Voilà. C'est tout. Et c'est là qu'on aura un cahier des charges fixant les prescriptions que nous exigeons.

M. PAPADATO. -

Je vous suis bien, Monsieur le Maire. Le seul problème c'est que ça ne revient pas en Conseil et que donc nous, on se retrouve simplement avec le vote au final.

M. LE MAIRE. -

Ecoutez, M. PAPADATO, vous vous êtes abstenu. Nous en prenons acte. C'est très bien.

Sur la 258.

M. PAPADATO. -

Sur la 258, aujourd'hui nous devons voter un avenant au marché de maîtrise d'œuvre de la crèche Malbec pôle Nansouty pour une augmentation de 229.000 euros du fait de modifications sur le projet, notamment, je cite :

« Afin d'améliorer la qualité environnementale du projet il est proposé la mise en place de panneaux solaires et la récupération des eaux pluviales. »

Cette délibération appelle les remarques suivantes :

Première remarque. Il aurait été intéressant de disposer d'une ventilation précise des coûts additionnels générés par cette décision, car le rajout à ce projet d'une dimension environnementale impose un surcoût regrettable. Il aurait mieux valu penser à ces éléments, si je peux me permettre, dès le projet initial.

Deuxième remarque. Si nous apprécions cette note qui nous donne tous les éléments environnementaux sur cette crèche, cette note pose la question de la pertinence des options retenues.

Par exemple on nous dit qu'il y aura la récupération des eaux pluviales pour le jardin. Soit. Mais pourquoi pas pour l'eau des toilettes ?

On nous dit : il y aura une chaudière pour compensation...

(Brouhaha - Protestations)

M. LE MAIRE. -

Mes chers collègues, aujourd'hui j'ai pris une décision, je ne réunirai plus la conférence des présidents de groupes. Ça ne sert strictement à rien. On me dit : voilà les interventions, voilà pourquoi on va essayer d'être brefs, on a telle ou telle obligation les uns et les autres... Vous intervenez sur tout, y compris sur l'eau des cabinets...

Alors allez-y. C'est très bien.

M. PAPADATO. -

C'est vrai, Monsieur le Maire, ça paraît complètement dérisoire, comme le fait d'éteindre la lumière, comme le fait de chauffer moins...

Là on voit vraiment les limites de l'écologie à la sauce UMP !

(Brouhaha)

Parce que la récupération des eaux pluviales, si vous voulez parler d'un bâtiment écologique...
(Brouhaha)

Vous faites de l'affichage ! C'est de la vitrine que vous faites ! (Brouhaha)

M. LE MAIRE. -

En plus c'est interdit par la réglementation, comme me le rappelle M. DUCHENE.

M. ROUYEYRE...

M. ROUYEYRE vous ne prenez pas la parole ?

M. ROUYEYRE. -

Je vais prendre la parole.

M. LE MAIRE. -

Eh bien allez-y.

M. ROUYEYRE. -

Ne vous énervez pas.

Monsieur le Maire, mes chers collègues, sur la 264. Quand en commission mes collègues et moi-même nous nous étonnons de cette fourchette excessive - ici on est en présence d'un rapport de 1 à 3 - il nous est systématiquement répondu : ne vous inquiétez pas, si on prévoit un montant maximum c'est pour ne jamais le dépasser.

Il se trouve que nous sommes comptables des deniers publics. Il y a une différence entre solliciter les élus pour un vote sur 1000 euros ou sur un vote de 3000 euros. Cette pratique de la fourchette est compréhensible, elle est légale, mais entre 1000 et 3000 euros il y a un montant excessif complètement soustrait à l'appréciation des élus.

Dans cette délibération le manque de transparence est encore plus criant. Non seulement la fourchette est comprise entre 30.000 et 90.000 euros, mais en plus on a dépassé le plafond et on veut nous faire signer une nouvelle délibération pour aller au-delà.

J'ai interrogé vos services pour essayer de savoir pourquoi sur ces déplacements d'élus on avait dépassé, pourquoi on n'avait pas prévu, parce que finalement on avait prévu un large plafond, mais aucune réponse.

Pour cette raison, le groupe Socialiste votera contre cette délibération, non pas parce que...

M. LE MAIRE. -

Merci M. ROUYEYRE...

M. ROUYEYRE. -

Je vais terminer parce que je n'ai pas utilisé mes 5 minutes et je n'ai vraiment pas monopolisé ce Conseil, Monsieur le Maire.

Simplement pour vous dire que peut-être cette délibération est légitime, en tout cas dans les montants qu'elle sollicite, mais encore une fois, il est impossible d'avoir des comptes. On n'a rien. On demande des informations comme la loi nous l'autorise et vous ne nous fournissez aucune information.

M. LE MAIRE. -

Ceci est une contrevérité, M. ROUVEYRE. Vous m'avez demandé ces informations ce matin. Vous aurez les informations quand j'aurai eu le temps de vous répondre !

(Protestations de M. ROUVEYRE)

M. LE MAIRE. -

M. ROUVEYRE, votre procès d'intention est inacceptable. Chaque fois que l'opposition demande des informations, elle les a. Vous êtes en train de faire une polémique absolument inutile.

Si vous voulez des informations vous ne m'écrivez pas le matin même.

Et surtout ce n'est pas à moi qu'il faut me demander de ne pas m'énerver ; vous êtes en permanence en situation d'agression, en permanence en situation de dire : ce n'est pas clair, on nous cache des choses... Voilà exactement votre comportement.

C'est une certaine façon de concevoir la démocratie que cette suspicion permanente. Ça doit d'ailleurs vous donner quelques aigreurs...

Moi je ne suis pas comme ça. J'ai plutôt tendance à faire confiance, y compris à mes services et même à mes collègues. Non pas à les soupçonner en permanence des pires turpitudes. C'est une tournure d'esprit assez particulière.

Est-ce qu'il y a des oppositions sur les dossiers de M. GAUTE qui n'ont pas encore été examinés ?

(Aucune)

Je vous en remercie.

ADOpte A L'UNANIMITE